



Valeurs de la profession infirmière

« L'INTÉGRITÉ »

L'intégrité fait référence à l'honnêteté et à la franchise. Elle transcende toutes les dimensions de l'exercice de la profession. Elle constitue la pierre angulaire des devoirs déontologiques.

LE RESPECT DE LA PERSONNE

Le respect de la personne englobe à la fois l'établissement et le maintien d'une relation de confiance, ainsi que la reconnaissance de son unicité, de son droit à la vie privée et de son autonomie décisionnelle, laquelle s'exprime par son droit de faire des choix et d'être informée.

L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

L'autonomie professionnelle se traduit par la capacité de prendre des décisions dans l'intérêt du client, en toute objectivité et indépendance, d'en être imputable et d'en rendre compte.

LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

La compétence se réfère à la responsabilité de maintenir et de développer ses connaissances et ses habiletés et de tenir compte des données probantes et des bonnes pratiques. Elle fait aussi appel à la capacité de reconnaître et de respecter ses limites dans l'exercice de la profession.



L'EXCELLENCE DES SOINS

L'excellence des soins est la raison d'être de la profession infirmière et reflète l'importance accordée à la vie humaine. Elle vise le bien-être et la sécurité des personnes de tout âge, à toutes les étapes de leur vie et constitue le but ultime de la profession infirmière.

LA COLLABORATION PROFESSIONNELLE

La collaboration professionnelle reflète l'importance accordée à agir en partenariat avec d'autres professionnels et intervenants, en vue d'assurer et d'optimiser la qualité et la sécurité des soins et services à la clientèle.

L'HUMANITÉ

L'humanité dans les soins se traduit notamment, par la générosité envers l'autre, la tolérance et la solidarité. Elle permet l'empathie et l'attention à l'autre dans son unicité.

Ces valeurs ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'OIIQ en décembre 2014. »

Extrait du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, OIIQ, 2015,
[https://www.oiiq.org/documents/20147/237836/8449_doc.pdf] (Consulté le 29 novembre 2018).